



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

24 mai 2022

Matinée d'information Secteur déchets



Programme de la matinée

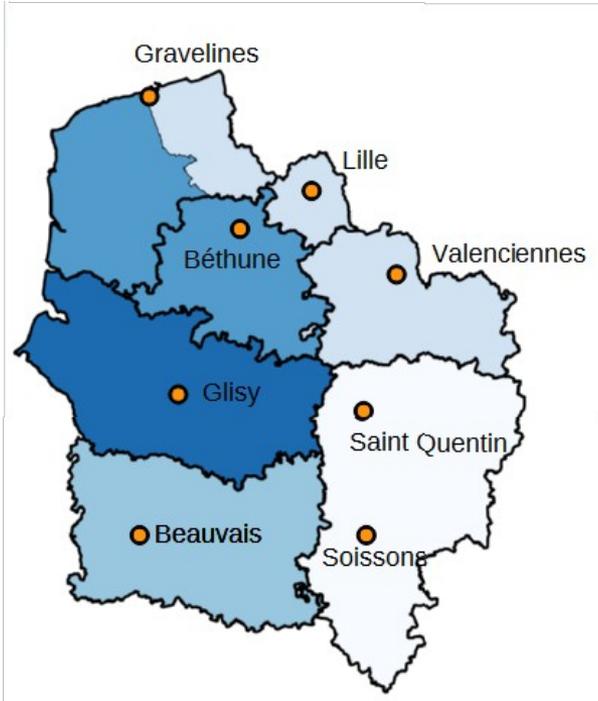
- 9h30** Introduction de la matinée
M. TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 9h40** Organisation de la DREAL en ce qui concerne les ICPE
M. MASERAK, Chef du Service risques
- 9H50** Présentation de la loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire et ses textes d'application
- 11H10** Amélioration de la gestion des biodéchets
- 11H25** Accidentologie sur les sites de traitement de déchets
(avec la participation du BARPI – Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles)
- 12H00** Actualités de la réglementation des ICPE focus sur la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE

1. Organisation de la DREAL (*Rappel*)

Nicolas MASERAK

Chef du Service Risques de la DREAL Hauts-de-France

Organisation de l'IIC pour le suivi des ICPE



7 Unités départementales et un service régional

Près de 130 inspecteurs

Sites déchets :

- Au siège : Pôle Risques Chroniques / Unité Déchets, carrière, éolien
- En UD : Inspecteurs associés à un portefeuille de sites

Rôles respectifs

Unités Départementales

- Votre point d'entrée
- Approche intégrée des sites

Pôle Risques Chroniques

- Pilotage et coordination du suivi
- Interface avec le ministère
- Interface avec les parties-prenantes régionales (Conseil Régional etc.)
- Appui technique aux UD

Gestion de crise

- 93 accidents recensés concernant des ICPE dans les Hauts-de-France en 2021 (notamment dans le secteur des déchets)

En cas d'accident, prévenir :

La préfecture de votre département

La DREAL (UD en heures ouvrées, la préfecture alertant notre astreinte hors heures ouvrées)

2. Orientations Stratégiques de l'Inspection des ICPE

Nicolas MASERAK

Chef du Service Risques de la DREAL Hauts-de-France

Orientations stratégiques pluriannuelles de l'IIC (2019/2022)

Augmentation du nombre d'inspections



ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
PLURIANNUELLES POUR L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
2019-2022

#SeRéinventerEnsemble



Accroître la **présence sur le terrain** par un gain de 50 % sur les contrôles bruts annuels par inspecteur entre 2019 et 2023

Pourquoi ?

- Accroître notre visibilité auprès des exploitants
- Aller voir plus fréquemment les sites à fort enjeux
- Suivre mieux nos mises en demeure
- Aller voir plus de sites

Orientations stratégiques pluriannuelles de l'IIC (2019/2022)

Transformation numérique



Moderniser **les processus et la posture**, dans le contexte d'ouverture de l'État aux parties prenantes et de la **révolution numérique**

→ Guichet Unique Numérique (GUN)

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

- **14/12/2020** : dépôt de manière dématérialisée des demandes d'autorisation environnementale via une téléprocédure sur Service-public.fr
- **01/01/2022** : publication des rapports d'inspection sur Géorisques
- **02/05/2022** : téléprocédure enregistrement
- **Fin 2022** : télédéclaration ICPE liée à GUN

GÉORISQUES

Orientations stratégiques pluriannuelles de l'IIC (2019/2022)

Transformation numérique → Rapports d'inspection

Publication sur **GÉ** **RISQUES**

- Formatage national des rapports
 - Délai d'un mois
 - Anonymisation
- } sensibilité des données

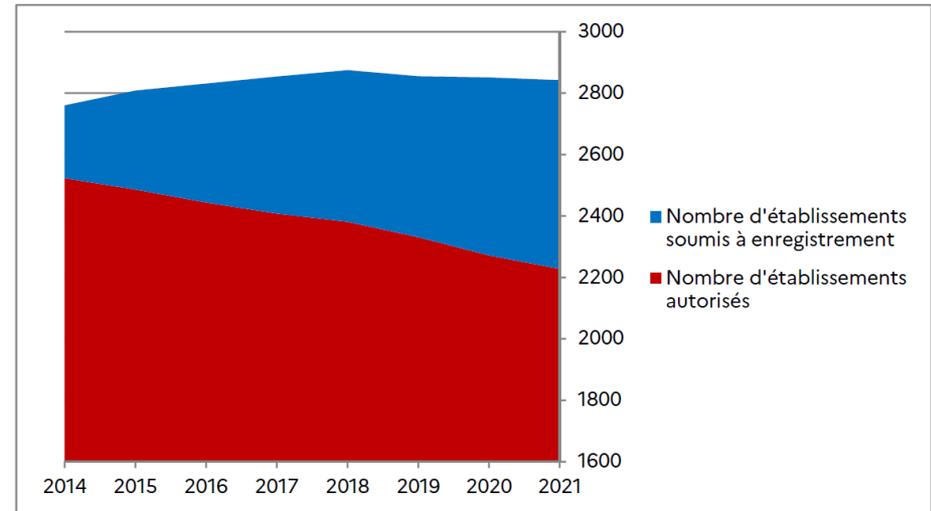
3. Bilan 2021 / Actions 2022

Nicolas MASERAK

Chef du Service Risques de la DREAL Hauts-de-France

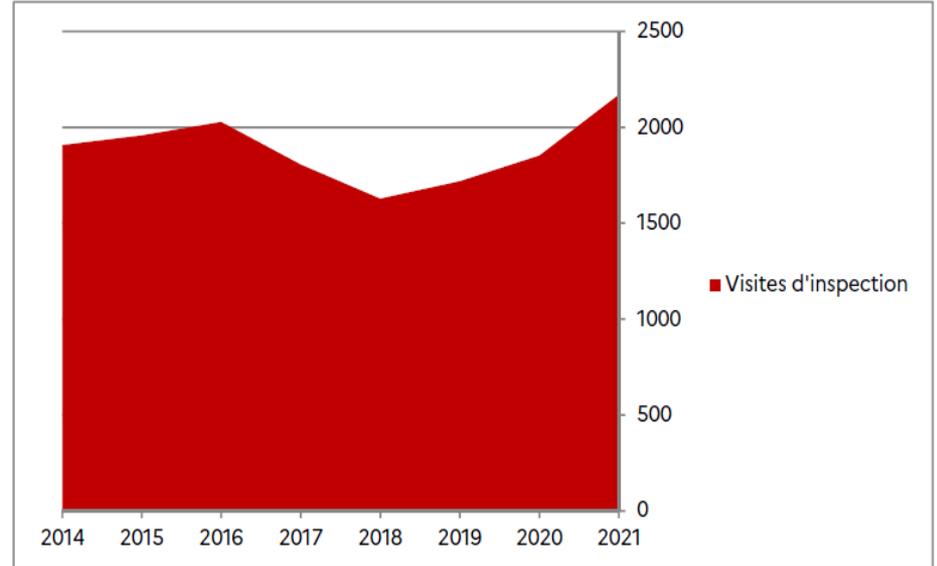
Le parc d'ICPE 'industries' des Hauts-de-France

| ICPE à fin 2021 | HdF |
|---------------------|------|
| ICPE autorisation | 2228 |
| Dont Seveso | 150 |
| Dont IED | 406 |
| ICPE enregistrement | 614 |



Bilan 2021 de l'inspection

| Inspections | |
|---------------------------|------------------------|
| Visites réalisées | 2171 (1850 en 2020) |
| Mises en demeures signées | 312 |
| Procès verbaux dressés | 78 (dont 39 délits) |



Actions 2022

Instruction

- Directive IED :
Finalisation de l'instruction des dossiers de réexamen des BREF du secteur des déchets (BREF WT, BREF WI)

Inspection

- Sans rentrer dans le détail :
- Amélioration du tri des déchets
- Risque incendie sur les sites de déchets



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La loi Antigaspillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC) et ses textes d'application

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions



La Loi AGECE dans son contexte réglementaire

- Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015 (LTECV)
- Feuille de route pour une économie 100% circulaire de 2018

= transformer notre économie linéaire : produire, consommer, jeter, en une économie circulaire

- Loi Antigaspillage (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) :
 - Stopper le gaspillage pour préserver nos ressources
 - Mobiliser la responsabilité des industriels pour transformer nos modes de production et de consommation (Filières REP).
 - Prévenir et informer pour mieux consommer (Triman, indice de réparabilité...)
 - Améliorer la collecte des déchets pour lutter contre les dépôts sauvages (tri à la source, renforcement des sanctions)

La Loi AGECE

- Loi : 130 articles
- Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets :
 - Suite de la transposition des directives du paquet « Economie circulaire » de 2018 (directive cadre déchets, directive « mise en décharge », etc.)
 - Transposition de la directive « plastique à usage unique » de 2019
- Textes d'application de la loi Antigaspiillage et de l'ordonnance « Prévention et gestion des déchets »

Echéancier des textes
d'application...

| Articles | Base légale | Objet | Objectif initial de publication / Décrets publiés / Observations |
|------------|---|--|--|
| Article 6 | Article L. 541-2-1, code de l'environnement | Modalité de justification du respect des obligations de tri des déchets des producteurs ou des détenteurs de déchets pour éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets | Décret n°2021-1199 du 16/09/2021 |
| Article 7 | Article L. 541-10-17, code de l'environnement | Fixation d'un objectif de réduction, d'un objectif de réutilisation et de réemploi et d'un objectif de recyclage pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. | Décret n°2021-517 du 29/04/2021 |
| Article 7 | Article L. 541-10-17, code de l'environnement | Définition avant le 1er janvier 2022 d'une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages au plastique à usage unique. | Décret n°2022-549 du 14/04/2022 |
| Article 10 | Article L. 541-1, code de l'environnement | Modalités relatives à l'interdiction progressive de mise en décharge des déchets valorisables. | Décret n°2021-1199 du 16/09/2021 |
| | | Modalités selon lesquelles un accès centralisé aux données | |

La Loi AGEC et les nouveaux Objectifs liés aux déchets

Principaux nouveaux objectifs inscrits à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- **Prévention**

- Réduction de la production de déchets en 2030 par rapport à 2010 :
 - 15% pour les déchets ménagers et assimilés / hab,
 - 5% pour les déchets d'activité économique / unité de valeur produite

- **Valorisation**

- Réemploi et réutilisation de l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030
- Déchets ménagers et assimilés (DMA) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage : 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- Objectif de 70% de valorisation énergétique des déchets non valorisables matière (CSR)
- Objectif de développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur

- **Élimination**

- Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produites (en masse)

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions

I Contexte

Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015 (LTECV)

➤ **Article 70.V**

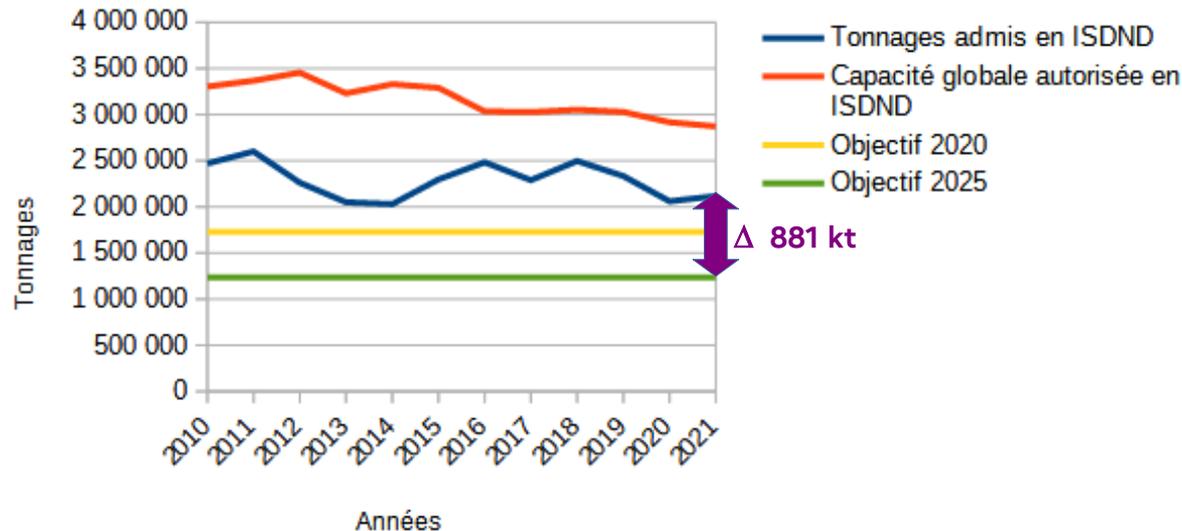
➤ **Objectif de baisse des quantité admises en ISDND introduit à l'article L541-1 du code de l'environnement (CE) :**

→ 30 % en 2020 par rapport à 2010

→ 50 % en 2025 par rapport à 2010

I Contexte

Evolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND HDF



2010 : 2 469 835 t

2020 : 2 060 004 t

Objectif HDF 2020 : 1 728 884 t

Objectif 30 % non atteint

2021 : 2 116 116 t

Objectif HDF 2025 : 1 234 917 t

Δ (2021 - Obj 2025) = 881 199 t

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions

II.1. renforcer le tri à la source et la collecte séparée

- Rappel : Loi TECV (2015) : Extension des consignes de tri des emballages ménagers, couplée à une modernisation des centres de tri (objectif fin 2022)
- Art 66 AGEC : Mise en place d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et réemploi des emballages, si nécessaire, (à compter de 2023)
- Renforcement des obligations de tri, tri 5 flux (cf. suite)
- Art 74 AGEC : Mise en place obligatoire dans les ERP
 - d'une collecte séparée des déchets du public et du personnel (emballages ménagers (*plastique/acier/aluminium/papiers cartons*), papiers graphiques, biodéchets)
 - pour ERP produisant plus de 1100l de déchets/semaine

II.1. renforcer le tri à la source et la collecte séparée

- Réforme des REP (Responsabilité Élargie du Producteur)
- Art 72 AGEC : élargissement de la REP « emballages » aux emballages ménagers « hors foyer » et aux emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels à compter du 1er janvier 2025, (hors activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2023)
- Art 62 AGEC : soutien des filières REP à la collecte et/ou tri des encombrants pour réutilisation ou recyclage, lorsque leur cahier des charges le prévoit

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

| Article de la loi AGEC (ou ordonnance) et portée | CE - Partie Législative | CE - Partie Réglementaire | Arrêté Ministériel |
|---|--|---------------------------|---|
| Article 91 - Conditions d'admission des résidus de tri en ISDND – Critères de performance des activités de tri | L541-30-2 Abrogé par décision 2021-968 QPC du 11/02/22 | R541-48-2 | AM du 29/06/21 |
| Article 120 – Fixer un niveau minimal de qualité du tri | L541-24 | / |  |
| Article 125. I Ordonnance de transposition des directives 2018 et 2019 du « paquet économie circulaire » – Article 13 ordonnance du 29/07/20 (transposition de l'article 1.4.b de la directive 2018/850 modifiant la directive décharge) – Interdiction d'admission en ISDND et incinérateurs de déchets collectés séparément en vue de les recycler | L541-25-2 | / | / |

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation L541 – 30 – 2 du CE

Abrogé par décision 2021-968
QPC du 11/02/22

Article 91 (art. L. 541-30-2) : *Obligation pour les exploitants d'ISDND d'admettre en priorité les déchets produits par les activités « performantes » de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation de déchets issus de collecte séparée (y compris résidus de tri).*

- *Objectif : garantir un exutoire aux déchets ultimes issus d'installations de valorisation performantes et favoriser ainsi une gestion plus vertueuse des déchets*
- *Décret n° 2021-838 du 29 juin 2021 (art. R. 541-48-2) et arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement*

Abrogation par le Conseil Constitutionnel (décision n° 2021-968 QPC du 11 février 2022)

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation L541-24 du CE



Le ministre chargé des installations classées **fixe par arrêté des prescriptions** applicables aux installations qui réalisent un tri de déchets dans l'**objectif de favoriser une valorisation matière de qualité élevée de ces déchets**, en application des 3° à 7° du I de l'article L. 541-1.

Les dispositions prises par arrêté s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes. Elles fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

Recommandations pour *favoriser une valorisation matière de qualité élevée des déchets*

→ S'assurer du respect des obligations du producteur :

1. préalablement à l'admission
2. puis à l'admission

1. Compléter les fiches d'informations préalables avec :
 - Qualification du **traitement final** vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
 - Justification ou a minima engagement du **respect des obligations de tri** du producteur des déchets
 - Justification ou a minima engagement du producteur sur la **compatibilité de la qualité des déchets avec le traitement final sollicité**
2. Contrôler à l'admission la conformité aux informations précitées de la fiche d'information préalable

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

Place du « sur-tri » - 2 notions non définies réglementairement :

sur-tri de déchets ultimes : processus de séparation, au sein d'une fraction résiduelle de déchets après tri à la source ou collecte séparée, de déchets valorisables qui auraient échappé au tri à la source en vue d'être expédiés en filière de valorisation, et de déchets effectivement ultimes ;

sur-tri de déchets valorisables : processus de séparation, au sein d'un lot de déchets ayant déjà fait l'objet d'une opération de tri, de déchets expédiés en opération de valorisation et de résidus de tri (fraction d'indésirables contenus dans le lot de déchets valorisables entrants).

 → **Opérations contribuant au tri de qualité pour autant que le « sur-tri » des déchets ultimes ne se substitue pas aux obligations de tri à la source des producteurs initiaux.**

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation L541-25-2 du CE

La réception de déchets **ayant fait l'objet d'une collecte séparée pour une préparation en vue de la réutilisation ou un recyclage** est **interdite dans les installations d'élimination de déchets par stockage ou incinération et dans les installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique**, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de ces déchets collectés séparément pour lesquels le stockage ou l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.

Pour faire face à des **circonstances exceptionnelles**, l'autorité compétente peut, **sur demande dûment justifiée** du détenteur des déchets ou de l'exploitant de l'installation concernée, autoriser à **déroger de façon temporaire** à ces dispositions pour la réception de certains déchets.

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

| Article de la loi AGEC (ou ordonnance) et portée | CE - Partie Législative | CE - Partie Réglementaire | Autre référentiel modifié |
|--|-------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Article 125. I - Ordonnance de transposition des directives 2018 et 2019 du « paquet économie circulaire » – Article 11 ordonnance du 29/07/20 (transposition article 1.11 directive 2018/851 modifiant la directive déchets) – Déchets collectés en vue d'une valorisation non mélangés avec des déchets de propriétés différentes | L541-21 | / | L. 2224-16 du CGCT |
| Article 88 - Obligation de tri à la source des biodéchets pour tous à compter du 31/12/2023 (plus de critère de quantité annuelle produite) + Article 125. I Ordonnance de transposition des directives 2018 et 2019 du « paquet économie circulaire » – Article 12 ordonnance du 29/07/20 (transposition article 1.19 directive 2018/851 modifiant la directive déchets) - Tri des biodéchets conditionnés | L541-21-1 | R543-225 à D543-227-1 | |
| Article 74 – Extension du tri 5 flux aux déchets de plâtre et les fractions minérales issues de la déconstruction puis aux textile à compter du 1^{er} janvier 2025 (7/8 Flux) | L541-21-2 | D543-278 à D543-284 | / |

Développé par la suite dans la partie dédiée aux biodéchets

*I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation **ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.***

*II.-Outre les dispositions du présent livre, les dispositions relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales sont énoncées au **code général des collectivités territoriales** (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 3).*

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

*Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de **collecte séparée**, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, **au minimum pour les déchets suivants** :*

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;**
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;**
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.**

*Il impose également les **modalités de collecte séparée**, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, **pour les biodéchets** remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.*

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

La gestion de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation L541-21-2 du CE du 12 février 2020 au 1^{er} janvier 2025

*Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du **papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.***

*Tout producteur ou détenteur de **déchets de construction et de démolition** met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le **bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.***

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation L541-21-2 du CE à compter du 1^{er} janvier 2025

Tri des textiles (passage du tri 7 flux au tri 8 flux)

Article 74. II de la loi AGEC

II.-A compter du 1er janvier 2025, le premier alinéa de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

*« Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du **papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.** »*

Article 74 de la loi AGEC 2020-105 du 10/02/20

- Modification de l'article **L541-21-2** Objet :
 - **Extension du tri 5 flux** qui devient le **tri 7 flux** avec l'ajout du tri des **fractions minérales et des déchets de plâtre**, puis **8 flux**, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec l'ajout des **textiles**

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

- Modification des articles D543-278 à D543-284
 - **Modalité du tri 7/8 flux**
 - **Obligation** de tri à la source et valorisation de chacun des 7/8 flux, **séparément**
 - Mais **possibilité** de trier et collecter (sauf pour le plâtre) plusieurs flux ensemble sous réserve que la *valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets* (grâce à un tri ultérieur suffisamment performant)
 - **Abrogation de l'article D543-283 sur l'interdiction de mélange des déchets triés à la source avec d'autres déchets qui n'ont pas fait l'objet d'un même type de tri**
 - Sur-tri des déchets ultimes et regroupement possible des déchets valorisables issus de sur-tri avec des déchets triés à la source dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement.
 - **Mise à jour du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour intégrer les textiles**

II.2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation

L541-21-2 du CE

Champ d'application du tri 7/8 Flux (Article D543 - 280 du CE) :

- les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ;
- les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre.
- Les producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service public de gestion des déchets (SPGD)
- Les producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au SPGD mais qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine

Dérogation pour les chantiers du BTP :

- Disposant de moins de 40m² sur l'emprise du chantier pour stocker les déchets
Ou
- Générant moins de 10 m³ de déchets sur la durée du chantier

Attestation de valorisation : Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

- Nouveaux modèles d'attestation de valorisation **à compter du 1^{er} janvier 2023** (pour justifier des quantités traitées l'année précédente)

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. **Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source**
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions

II. 3 Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source

| Article de la loi AGEC et portée | CE – Partie Législative | Décret d'application | CE - Partie Réglementaire | Arrêté Minstériel |
|---|-------------------------|-------------------------------------|--|------------------------------------|
| Article 6 – justification des obligations de tri des producteurs et détenteurs avant admission en ISDND et en élimination par incinération | II du L541-2-1 | Décret 2021-1199 du 16/09/21 | R541-48-4 | AMPG ISDND et incinération modifié |
| Article 74 – extension du tri 5 flux | L541-21-2 | Décret 2021-950 du 16/07/21 | D543-281 Audit par un tiers indépendant | |

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source

L541-2-1 du CE

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source - R541-48-4 du CE

Cas des producteurs non pris en charge par le SPGD – I. du R541-48-4 :

*I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets **ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri** prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.*

*A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation **une attestation sur l'honneur** signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :*

*1° **La liste de leurs obligations de tri ;***

*2° **La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.***

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source - R541-48-4 du CE

Cas des producteurs pris en charge par le SPGD – II. du R541-48-4 :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la **transmission annuelle** à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement **de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée** définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source - R541-48-4 du CE

Déchets exclus de l'obligation de justification - III. du R541-48-4 :

- Déchets dont la valorisation matière est interdite ou l'élimination est prescrite mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes [AM du 31/12/2018] ;
- Résidus de tri issus d'installations de tri qui réalisent un tri de déchets respectant les prescriptions prévues à l'article L. 541-24 [AM prescriptions minimales non publié] ;
- Déchets traités en installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit.

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source - R541-48-4 du CE

➤ Synthèse :

→ Justification annuelle par le producteur du respect de ses obligations

➤ Documents justificatifs attendus

ISDND et incinérateurs de DND sans valorisation énergétique (R541-48-4) :

- **Attestation sur l'honneur du producteur du déchet** du respect de ses obligations de tri à la source
 - Pas de fourniture des attestations « tri 7/8 flux » et « biodéchets »
 - **Pour 2022** : délai jusqu'au 30 juin 2022 pour la transmission des documents à l'exploitant



AMPG ISDND
modifié (Art 3, 27 et
annexe III1b)
AMPG Incinération
modifié (Art 7bis)

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source - R541-48-4 du CE

Protocole de justification en cours d'élaboration :

- Projets d'attestations en cours d'élaboration avec les fédérations et syndicats professionnels.
- Les versions finalisées de ces projets ont vocation à être expérimentées au second semestre 2022.
- Observations et retour d'expérience sur l'application de ces outils attendus de la part des acteurs (producteurs et exploitants ISDND) dans le but de les améliorer, et d'aboutir à des outils reconnus qui font consensus.

Une action nationale d'inspection relative au contrôle des dispositions prévues par l'article R541-48-4 est programmée au second semestre (à partir de septembre – rattachée à l'action « Amélioration du tri des déchets »).

Action réalisée dans une démarche d'observation et d'enquête sur la pertinence du protocole expérimenté.



II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source

D543-281 du CE – Audit par un tiers indépendant

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, **tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section** et par la section 13 **[Biodéchets]** du présent chapitre **est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section** ou par la section 13 **[Biodéchets]** du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

II.3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source

Autre mesure : Les sanctions en cas de non conformités constatées lors des contrôles

| | Références réglementaires des sections | Autorité compétente | Prescriptions de la réglementation déchets concernées |
|--|--|--|--|
| Sanctions Administratives | L541-3 | Maire ou Président d'EPCI, ou Préfet si ICPE | L541-1 à L541-50 |
| Sanctions Pénales Délits | L541-46 8° | Procureur | L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 |
| Sanctions Pénales Contraventions 4ème classe | R541-78 9° | | L541-2-1 (justif obligation de tri) |
| | R541-78 10° | | L541-21 (mélange de déchets) |
| | R541-78 11° et 12° | | L541-21-1 et L541-21-2 (tri à la source) |
| | R541-78 13° et 18° | D. 543-226-2 et D543-284 (attestation de valorisation) | |

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. Autres dispositions

II. 4 Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

| Article de la loi AGEC et portée | CE - Partie Législative | Décret d'application | CE - Partie Réglementaire | Arrêté Ministériel |
|---|---------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------|
| Article 10 – baisse de l'élimination en ISDND | L541-1 I alinéa 7 et 7bis | Décret 2021-1199 du 16/09/21 | R541-48-3 | AMPG ISDND modifié |
| Article 116 – contrôle vidéo en ISDND et incinérateur | L541-30-3 | Décret 2021-345 du 30/03/21 | D541-48-1 | |

Autre mesure hors dispositions AGEC : La hausse progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) de 2021 à 2025

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE

R541-48-3 – I. du CE – Échéancier d'interdiction progressive des DND valorisables en ISDND

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

R541-48-3 – III. du CE - Cas des OMR

*III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, **pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie** :*

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

2° A compter du 1er janvier 2030, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 60 %, en masse, de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1.

Les seuils prévus ci-dessus s'appliquent également aux déchets issus du traitement, notamment par tri mécano-biologique, d'ordures ménagères résiduelles.



→ **Les encombrants et déchets collectés en déchetterie relèvent des seuils du I du R541-48-3**

Baisse de l'élimination - Déchets valorisables interdits en décharges – Seuils R541-48-3

| Date d'application | Seuil % en masse | Type de déchet | Catégorie de déchet |
|------------------------------|------------------|---|--|
| 1 ^{er} janvier 2022 | 30% | Métal ou plastique ou verre ou bois ou fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) | Tous déchets concernés sauf OMR (et donc dont encombrants, déchets collectés en déchetterie) |
| 1 ^{er} janvier 2022 | 50% | Papier/carton ou plâtre ou biodéchets | |
| 1 ^{er} janvier 2024 | 30% | Biodéchets | |
| 1 ^{er} janvier 2025 | 30% | Textiles | |
| 1 ^{er} janvier 2025 | 70% | Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée | |
| 1 ^{er} janvier 2028 | 50% | Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée | |
| 1 ^{er} janvier 2025 | 65% | Biodéchets + déchets REP, en masse cumulée | OMR (sauf encombrants, déchets collectés en déchetterie qui sont concernés par les lignes précédentes) |
| 1 ^{er} janvier 2030 | 60% | Biodéchets + déchets REP, en masse cumulée | |

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

R541-48-3 – II. du CE – DND exclus de l'interdiction progressive

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite [AM 31/12/2018] ;

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 [Abrogé par décision 2021-968 QPC du 11/02/22] ;

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 [AM « prescriptions minimales » non publié] ;

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 [circonstances exceptionnelles] ;

5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 [déchets listés en annexe de l'AM du 16/09/2021 pris en application des article R541-48-3 et R541-48-4];

6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;

7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;

8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

R541-48-3 – IV. du CE - Procédure de contrôle

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

*1° **Un rapport annuel de caractérisation des déchets** apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;*

*2° **Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement** par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. **En cas de doute**, l'exploitant peut faire procéder à une **caractérisation** de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.*

*Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont **précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées. [Modification AMPG ISDND par AM du 16/09/2021]***

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

> Synthèse :

- Interdiction de mise en décharge des déchets valorisables (seuils)
- Justification par le producteur du respect de ses obligations

> Contrôles attendus en ISND :

- **Caractérisation annuelle du flux de déchets entrants** vis-à-vis des seuils en matières valorisables prévus par l'article R541-48-3 : **rapport à transmettre** par l'apporteur des déchets à l'exploitant
 - Avant toute réception de déchet pour l'année en cours
 - **Pour 2022** : délai jusqu'au 30 juin 2022 pour la transmission des documents à l'exploitant
- **Contrôle visuel** par l'exploitant, qui doit refuser les bennes non conformes dès le 1er janvier 2022
 - à réception ou au déchargement ;
 - possibilité de caractérisation par l'exploitant de l'installation de réception en cas de doute, aux frais du producteur ou détenteur



AMPG ISDND
modifié par AM du
16/09/21
(Annexe III 1b)

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Baisse de l'élimination – R541-48-3 du CE

Protocole de caractérisation en cours d'élaboration :

- Projet de protocole en cours d'élaboration avec les fédérations et syndicats professionnels.
- La version finalisée de ce projet a vocation à être expérimentée au second semestre 2022.
- Observations et retour d'expérience sur l'application de cet outil attendus de la part des acteurs (producteurs et exploitants ISDND) dans le but de les améliorer, et d'aboutir à des outils reconnus qui font consensus.



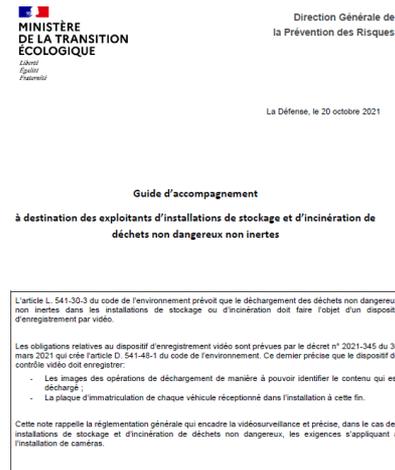
Une action nationale relative au contrôle des dispositions prévues par l'article R541-48-3 est programmée au second semestre (à partir de septembre – rattachée à l'action « Amélioration du tri des déchets »).

Action réalisée dans une démarche d'observation et d'enquête sur la pertinence du protocole expérimenté.



Contrôle vidéo – D541-48-1 du CE

- **Objectif** : enregistrer les **images des déchargements de déchets** dans les installations d'élimination de déchets non dangereux (ISDND et incinération, le cas échéant) ainsi que les **plaques d'immatriculation** des véhicule déchargés, pour permettre un contrôle a posteriori des bonnes règles de gestion des déchets et le constat de comportements infractionnels
- **Calendrier de tolérance** : délai supplémentaire accordé par la DGPR, suite aux difficultés de mise en œuvre et d'approvisionnement
 - Passation des marchés de fourniture d'ici fin 2021,
 - installation d'ici fin août 2022.
 - **A partir du 1^{er} septembre, le système de contrôle vidéo devra être mis en place sur la totalité des installations concernées.**
- **Guide de mise en œuvre du système vidéo (octobre 2021)**



II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets Autres moyens de réduction des admissions en ISDND hors AGECE

Réduction des quantités de déchets admis en installation d'élimination par la TGAP

- Hausse progressive de la taxe générale sur les activités polluantes de 2021 à 2025, pour éviter que la mise en décharge et l'incinération soient moins chères que le recyclage (loi de finances pour 2019)

Article 266 sexies du code des douanes :

1. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. a) Toute personne réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets ;

II.4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets

Autres moyens de réduction des admissions en ISDND hors AGECE

Taxe Générale des activités polluantes TGAP – cas des ISDND

➤ Article 266 nonies :

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies sont fixés comme suit :(...)

A.-Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de l'article 266 sexies :

a)



a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées | Unité de perception | Quotité (en euros) | | | | | | A partir de 2025 |
|---|---------------------------|--------------------|------|------|------|------|------|---------------------------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | |
| B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté | tonne | 24 | 25 | 37 | 45 | 52 | 59 | 65 |
| C.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne | 34 | 35 | 47 | 53 | 58 | 61 | 65 |
| D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C | tonne | 17 | 18 | 30 | 40 | 51 | 58 | 65 |
| E.-Autres installations autorisées | tonne | 41 | 42 | 54 | 58 | 61 | 63 | 65 |

Introduction

I Contexte

II Mesures de réduction AGEC

1. Renforcer la collecte séparée
2. Favoriser un tri de qualité des déchets et leur valorisation
3. Garantir le respect des règles et renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source
4. Renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets
5. **Autres dispositions**



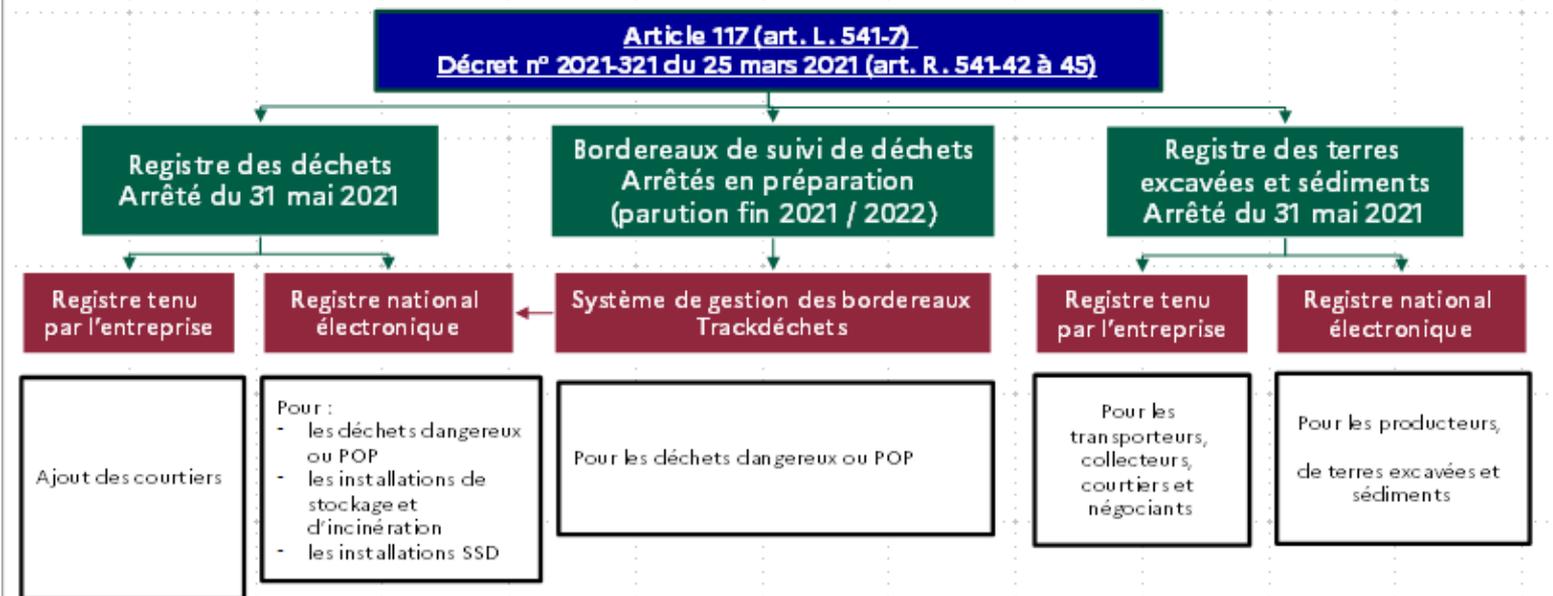
Point registres

Evolution réglementaires autour de la Sortie de Statut de Déchets

Déchets du bâtiment

Renforcement de la traçabilité

- Transposition de la directive cadre déchets, du règlement POP + mesures spécifiquement françaises



Déchets du bâtiment

- **Article 54 (art. L. 541-4-4) :** « Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. »

- **Articles 62 et 72 (art. L. 541-10 et suivants) :**

Création d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur pour les déchets du bâtiment

Cadre réglementaire en cours de concertation avec les parties prenantes

Reprise gratuite si les déchets sont triés, reprise payante des déchets non triés

Maillage du territoire en points de collecte, proposé par l'éco-organisme ;

Articulation avec la reprise par les distributeurs des déchets du bâtiment issue de la LTECV

Financement du ramassage et gestion des dépôts sauvages (plus de 50 t ou 100 t)

- **Article 51 (art. L. 111-10-4 du CCH) :** réforme du diagnostic « déchets » avant rénovation ou déconstruction d'un bâtiment

- **Article 106 (art. L. 541-21-2-3) :** Ajout d'une ligne « déchets » dans les devis de travaux du bâtiment et paysagers et d'un « bordereau de dépôt » transmis par l'installation de collecte à l'entreprise réalisant les travaux

Le maître d'ouvrage et le maire peuvent demander communication de ce bordereau de dépôt

Sortie du statut de déchet

- **Article 115 (art. L. 541-4-3) : facilitation de la sortie du statut de déchet**
 - Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 (art. D. 541-12-4 à 541-12-14)
 - Suppression de l'obligation de traitement d'un déchet dans une installation classée pour permettre sa sortie du statut de déchet
 - SSD simplifiée, pour les objets ou composants faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçu
 - Contrôle par un tiers accrédité :
 - Possible dans les arrêtés SSD / Obligatoire pour déchet dangereux, les terres et sédiments
 - arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D541-12-14 du Code de l'environnement
 - **Rappels :**
 - les matières ou objets sortis du statut de déchets doivent respecter les normes (techniques ou réglementaires) applicables aux produits.
 - les SSD nationales ne sont valables qu'en France, sauf accord des autorités compétentes en matière de Transferts Transfrontaliers de Déchets.

SSD nationales

| Date de l'AM SSD | |
|------------------|--|
| 29/07/2014 | Broyats d'emballages en bois utilisé comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. |
| 24/08/2016 | Déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées [...] |
| 10/07/2017 | Résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture |
| 11/12/2018 | Objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation |
| 22/02/2019 | Produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération |
| 25/02/2019 | Chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons |
| 04/06/2021 | Terres et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement |
| 13/12/2021 | pour les papiers et cartons récupérés et triés |
| 21/12/2021 | Aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure. |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

cecile.huart@developpement-durable.gouv.fr
gaelle.mesmacque@developpement-durable.gouv.fr
frederic.targy@developpement-durable.gouv.fr